

# **Loi accordant une indemnité extraordinaire à la Fondation Genève Tourisme & Congrès pour les années 2021 et 2022 dans le cadre des mesures liées à la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12837)**

*du 29 janvier 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993;  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Genève Tourisme & Congrès (ci-après : la Fondation) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

4 400 000 francs en 2021

2 200 000 francs en 2022

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

## **Art. 3 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2021 et 2022 sous le programme A04 « Développement et innovation du canton et de la région » et sous le projet S180970000.

## **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022. L'article 8 est réservé.

## **Art. 5 But**

Cette indemnité doit permettre à la Fondation d'assurer ses missions, soit :

- a) assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- b) promouvoir et favoriser des animations d'intérêt touristique;
- c) encourager des actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées, et les coordonner;
- d) mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- e) veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- f) décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

#### **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée conformément à l'article 2, alinéa 2.

#### **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé du développement économique.

#### **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT  
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu l'article 5 de l'arrêté n° 2 relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale, du 20 janvier 2021,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 17 mars 2021.

Le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'exercice des droit politiques, du 15 octobre 1982, arrive à échéance le 17 mars 2021. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date. Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 9 avril 2021.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 3 février 2021

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 5 février 2021.